

Conseil de sécurité

Distr. générale
9 février 2016

Résolution 2264 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7617e séance, le 9 février 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations sur la République centrafricaine, en particulier les résolutions 2121 (2013), 2127 (2013), 2134 (2014), 2149 (2014), 2181 (2014), 2196 (2015), 2212 (2015) et 2217 (2015), ainsi que la déclaration de son président en date du 20 octobre 2015, publiée sous la cote S/PRST/2015/17,

Prenant note de la lettre datée du 21 décembre 2015 adressée à sa présidente par le Secrétaire général,

Constatant que la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que la MINUSCA comptera au maximum 10 750 militaires, y compris 480 observateurs militaires et officiers d'état-major; 2 080 policiers, dont 400 n'appartenant pas à des unités de police constituées; et 108 agents pénitentiaires, soit 68 agents supplémentaires;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer de suivre de près l'évolution des effectifs militaires, policiers et pénitentiaires de la MINUSCA;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

16-01744 (F)



